



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-142**

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGEZ Dimitri (40) (2 pages)	Page 4
R75-2025-06-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDERC Alizee (40) (2 pages)	Page 7
R75-2025-06-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PRAIRIES D ESTIBES (40) (2 pages)	Page 10
R75-2025-06-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LAUDON (40) (2 pages)	Page 13
R75-2025-06-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT L HOSTE (40) (2 pages)	Page 16
R75-2025-06-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU RECOIN (40) (2 pages)	Page 19
R75-2025-06-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRUCAT (40) (2 pages)	Page 22
R75-2025-06-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESSAFI Malak (40) (2 pages)	Page 25
R75-2025-06-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORCLOS Alette (40) (2 pages)	Page 28
R75-2025-06-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILHEMOTONIA Vincent (40) (2 pages)	Page 31
R75-2025-06-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPEYRE Jordan SCEA FERME DE CAZENAVE (40) (2 pages)	Page 34
R75-2025-06-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENDES FONSECA Mendes (40) (2 pages)	Page 37
R75-2025-06-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL BAZADENX (40) (2 pages)	Page 40
R75-2025-06-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRI G ² (40) (2 pages)	Page 43
R75-2025-06-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTEYRIN (40) (2 pages)	Page 46
R75-2025-06-23-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DANIEL (40) (2 pages)	Page 49
R75-2025-06-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DOUAT (40) (2 pages)	Page 52

R75-2025-06-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DSN (40) (2 pages)	Page 55
R75-2025-06-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE (40) (2 pages)	Page 58
R75-2025-06-17-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GABADOUR (40) (2 pages)	Page 61
R75-2025-06-23-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT Pascal (40) (2 pages)	Page 64
R75-2025-06-17-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STEPHAN Kevin (40) (2 pages)	Page 67
R75-2025-06-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VASILE Adi Nicusor (40) (2 pages)	Page 70
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-07-18-00002 - AMI Volont'R Nouvelle-Aquitaine 2025 (6 pages)	Page 73
R75-2025-07-18-00001 - AMI Volont'R Nouvelle-Aquitaine 2025-1 (6 pages)	Page 80

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AGEZ Dimitri (40)

Dossier n°040-2025-0147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2025 présentée par Monsieur Dimitri AGEZ dont le siège d'exploitation est situé à LD Bidouet – 32400 LELIN LAPUJOLLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,86 ha sur les communes de CAZERES SUR L'ADOUR et LE VIGNAU et appartenant à Madame et Messieurs JORDANA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Dimitri AGEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Dimitri AGEZ dont le siège d'exploitation est situé à LD Bidouet – 32400 LELIN LAPUJOLLE est autorisé à exploiter 39,86 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques JORDANA	CAZERES SUR L'ADOUR LE VIGNAU	C 153 / 157 / 191 / 220 / 222 / 225 à 228 A 179 / 181 / 432 / 500 / 744
Colette et Jacques JORDANA	LE VIGNAU	A 32 / 60 / 89 / 93 / 98 / 103 à 105 / 110 à 112 / 114 à 117 / 178 / 180 / 182 à 186 / 197 / 205 / 212 / 216 / 217 / 219 / 310 / 428 / 429 / 449 / 468 / 469
Pierre JORDANA	LE VIGNAU	A 99 à 101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUDERC Alizee
(40)

Dossier n°040-2025-0167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2025 présentée par Madame Alizée COUDERC dont le siège d'exploitation est situé au 60 chemin du prè – 40160 PARENTIS EN BORN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,38 ha sur la commune de PARENTIS EN BORN et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Alizée COUDERC au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Alizée COUDERC dont le siège d'exploitation est situé au 60 chemin du prè – 40160 PARENTIS EN BORN est autorisée à exploiter 0,38 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alizée COUDERC	PARENTIS EN BORN	BK 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
PRAIRIES D ESTIBES (40)**

Dossier n°040-2025-0227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mai 2025 présentée par l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Lamarque – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,21 ha sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Yves DAUGREILH,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Lamarque – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 2,21 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves DAUGREILH	TOULOUZETTE	ZK 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
LAUDON (40)

Dossier n°040-2025-0152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2025 présentée par l'EARL DU LAUDON dont le siège d'exploitation est situé au 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,60 ha sur les communes d'AUDIGNON, DOAZIT, HORSARRIEU et SAINT SEVER et appartenant à Madame Marie-Madeleine TAUZIN, Messieurs Daniel LABAT, André et Serge LAILHEUGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU LAUDON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU LAUDON dont le siège d'exploitation est situé au 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 83,60 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge LAILHEUGUE	HORSARRIEU	ZC 6 / 26 / 34 à 37
	SAINT SEVER	ZD 18 / 23 - ZE 13
	AUDIGNON	D 192 à 194 / 206 / 208 / 242 à 245 / 250 / 251 / 254 à 256 / 263 à 270 / 272 - E 179 / 182 à 186 / 490 / 492 / 668 / 669
	DOAZIT	C 32 / 33 / 37 / 42 / 45 / 46 / 48 à 53 / 73 / 74 / 79 / 90 / 130 / 264 / 546 / 547 / 550
Daniel LABAT	DOAZIT	ZA 2
Marie-Madeleine TAUZIN	DOAZIT	ZA 23 / 24
André LAILHEUGUE	DOAZIT	C 44 / 85 / 87 / 88 / 102 à 104 / 108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT
L HOSTE (40)

Dossier n°040-2025-0156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2025 présentée par l'EARL DU PETIT L'HOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 1779 route d'Amou – 40700 CAZALIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,03 ha sur les communes de BRASSEMPOUY, CAZALIS et MOMUY et appartenant à Madame Christine DU PONT,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PETIT L'HOSTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU PETIT L'HOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 1779 route d'Amou – 40700 CAZALIS est autorisée à exploiter 28,03 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine DU PONT	BRASSEMPOUY MOMUY CAZALIS	WD 22 E 441 / 443 / 445 / 447 / 448 C 107 / 129 / 130 / 132 / 134 / 135 / 148 / 164 / 393 / 395 / 404 à 407 / 414 / 417 / 418 / 441

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
RECOIN (40)

Dossier n°040-2025-0154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 avril 2025 présentée par l'EARL DU RECOIN dont le siège d'exploitation est situé au 180 rue de l'école – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,90 ha sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à la commune d'ARBOUCAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU RECOIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU RECOIN dont le siège d'exploitation est situé au 180 rue de l'école – 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 3,90 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune d'ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	F 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PEYRUCAT (40)

Dossier n°040-2025-0160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2025 présentée par l'EARL PEYRUCAT dont le siège d'exploitation est situé au 78 rue de la Bastide – 40320 PIMBO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,80 ha sur la commune de PIMBO et appartenant à Madame Patricia PRUGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PEYRUCAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PEYRUCAT dont le siège d'exploitation est situé au 78 rue de la Bastide – 40320 PIMBO est autorisé à exploiter 3,80 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patricia PRUGUE	PIMBO	D 152 / 153 / 155 / 173 / 328

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ESSAFI Malak
(40)

Dossier n°040-2025-0158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2025 présentée par Madame Malak ESSAFI dont le siège d'exploitation est situé au 3728 route de Gouts – 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,02 ha sur la commune de LE FRECHE et appartenant à Monsieur Patrice BEUGIN,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Malak ESSAFI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Malak ESSAFI dont le siège d'exploitation est situé au 3728 route de Gouts – 40400 TARTAS est autorisée à exploiter 8,02 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrice BEUGIN	LE FRECHE	G 151 / 162 / 164 à 174 / 178 à 182 / 193 / 194

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FORCLOS Aliette
(40)

Dossier n°040-2025-0157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 avril 2025 présentée par Madame Aliette FORCLOS dont le siège d'exploitation est situé au 151 chemin de Lafargue – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,25 ha sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Messieurs Charles FORCLOS et Jacques DEYRIS et à l'indivision DULUC,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Aliette FORCLOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Aliette FORCLOS dont le siège d'exploitation est situé au 151 chemin de Lafargue – 40700 HAGET-MAU est autorisée à exploiter 19,25 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DULUC	HAGETMAU	BW 15 / 17 / 18
Charles FORCLOS	HAGETMAU	AX 47 - BP 2 à 5 / 70
Jacques DEYRIS	HAGETMAU	BW 9 / 19 / 126 / 155 / 156 - BN 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
GUILHEMOTONIA Vincent (40)

Dossier n°040-2025-0159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2025 présentée par Monsieur Vincent GUILHEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé au 195 chemin de Loustalot – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,72 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à la commune de POUILLON,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vincent GUILHEMOTONIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Vincent GUILHEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé au 195 chemin de Loustalot – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 1,72 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de POUILLON	POUILLON	AH 347 / 350

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAPEYRE Jordan
SCEA FERME DE CAZENAVE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 mars 2025 présentée par Monsieur Jordan LAPEYRE relative à son entrée au sein de la SCEA FERME DE CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de la Marquèze – 40230 JOSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jordan LAPEYRE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jordan LAPEYRE est autorisé à entrer au sein de la SCEA FERME DE CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de la Marquèze – 40230 JOSSE et qui met en valeur 219,30 ha sur les communes de JOSSE, ORIST, PEY, SAINT GEOURS DE MAREMNE et SAINT VINCENT DE TYROSSE et appartenant à Mesdames Simone MARMIER, Monique CLAVERIE, Marie-Caroline TACHOIRES, Marie-Paule MENSAN, Marie-Hélène LARROUSSE, Lucienne SOUHARSE, Evelyne PIERRE, Evelyne GUERIN, Christine MARCOLIN, Claudine LAPEYRE, Florence GUILHEM, Messieurs Xavier SOUBESTRE, Roland et Francis MENSAN, René LASSUS, Nathan GABARRUS, Jérôme CARVES, Jean-Michel et Jean-Claude MONCLA, Frédéric DE CHASSEY, Etienne GAUSSET, Denis LAPEYRE, le Groupement Forestier Cabinet François CAPES, le GFA DE SARIEDAN.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MENDES
FONSECA Mendes (40)**

Dossier n°040-2025-0144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2025 présentée par Madame Marta MENDES FONSECA dont le siège d'exploitation est situé au 752 route de Madrilh – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,67 ha sur la commune de CASTAIGNOS SOUSLENS et appartenant à Madame Marta MENDES FONSECA et Monsieur Julien LEDUC,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marta MENDES FONSECA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Marta MENDES FONSECA dont le siège d'exploitation est situé au 752 route de Madrilh – 40700 CASTAIGNOS SOULENS est autorisée à exploiter 1,67 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marta MENDES FONSECA et Julien LEDUC	CASTAIGNOS SOULENS	A 309 / 622 à 624

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
BAZADENX (40)

Dossier n°040-2025-0168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2025 présentée par la SARL BAZADENX dont le siège d'exploitation est situé au 43 chemin de Berthoumyou – 40700 POUDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,78 ha sur les communes d'ARGELOS, BEYRIS et POUDENX et appartenant à Madame Carole BOUTE et Messieurs Bernard et Philippe FEDENSIEU,

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL BAZADENX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SARL BAZADENX dont le siège d'exploitation est situé au 43 chemin de Berthoumyou – 40700 POUDEX est autorisée à exploiter 41,78 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Carole BOUTE	ARGELOS	C 61
Bernard FEDENSIEU	ARGELOS	C 12 à 18 / 20 / 25 / 395 / 396
Philippe FEDENSIEU	BEYRIS POUDENX ARGELOS	A 105 A 201 / 202 / 205 / 207 à 219 / 435 / 438 / 460 / 462 à 468 à 471 B 174 à 178 / 182 / 211 - C 9 / 26 / 29 / 30 / 53 à 55 / 71 / 99 / 100 - D 51 / 64 / 81 / 135 / 138 / 139 – F 211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AGRI G²
(40)

Dossier n°040-2025-0166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 avril 2025 présentée par la SCEA AGRI G² dont le siège d'exploitation est situé au 152 avenue du président Robert Schumann – 33110 LE BOUSCAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,31 ha sur la commune de BASCONS et appartenant à Mesdames Isabelle DE GERMAY et Thérèse DE VERTHAMON,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA AGRI G² au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA AGRI G² dont le siège d'exploitation est situé au 152 avenue du président Robert Schumann – 33110 LE BOUSCAT est autorisée à exploiter 8,31 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle DE GERMAY et Thérèse DE VERTHAMON	BASCONS	A 315 / 317 / 319 / 328 / 329 / 336 / 409 à 412 / 416 à 419

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CANTEYRIN (40)

Dossier n°040-2025-0148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2025 présentée par la SCEA CANTEYRIN dont le siège d'exploitation est situé au 160 route de Larrecq – 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,45 ha sur la commune de LACRABE et appartenant à Monsieur Nicolas DULUC,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CANTEYRIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA CANTEYRIN dont le siège d'exploitation est situé au 160 route de Larrecq – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisée à exploiter 7,45 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicolas DULUC	LACRABE	ZA 001

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DANIEL
(40)

Dossier n°040-2025-0149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2025 présentée par la SCEA DANIEL dont le siège d'exploitation est situé au 2 impasse Jérôme Dédeban – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,81 ha sur la commune de CLASSUN (avec une salle de gavage de 1230 places) et appartenant à Monsieur Daniel CINTEZA,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DNS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DANIEL dont le siège d'exploitation est situé au 2 impasse Jérôme Debedan – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 1,81 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel CINTEZA	CLASSUN	ZC 106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
DOUAT (40)

Dossier n°040-2025-0162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 avril 2025 présentée par la SCEA DE DOUAT dont le siège d'exploitation est situé au 792 route d'Eyres Moncube – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,53 ha sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à l'indivision CLAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE DOUAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE DOUAT dont le siège d'exploitation est situé au 792 route d'Eyres Moncube – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 0,53 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CLAVE	SAINTE COLOMBE	C 474

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DSN (40)

Dossier n°040-2025-0150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2025 présentée par la SCEA DNS dont le siège d'exploitation est situé au 427 route de Caoubet – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,84 ha sur la commune de GAUJACQ (+ une salle de gavage de 1420 places) et appartenant à Nelly et Eric MERVILLE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DNS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DNS dont le siège d'exploitation est situé au 427 route de Caoubet – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 9,84 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nelly MERVILLE	GAUJACQ	ZB 56 / 70 / 77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE
(40)

Dossier n°040-2025-0145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mars 2025 présentée par la SCEA DU TISNE dont le siège d'exploitation est situé au 1237 route Tisé – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,58 ha sur la commune de COUDURES et appartenant à Madame Rose Marie PULQUERIE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU TISNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU TISNE dont le siège d'exploitation est situé au 1237 route Tisé – 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 4,58 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rose-Marie PULQUERIE	COUDURES	ZH 59 / 64 / 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA

GABADOUR (40)

Dossier n°040-2025-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mars 2025 présentée par la SCEA GABADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 317 route de Saubat – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,54 ha sur les communes de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Yves DAUGREILH,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA GABADOUR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA GABADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 317 route de Saubat – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 2,54 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves DAUGREILH	TOULOUZETTE	ZA 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT
Pascal (40)

Dossier n°040-2025-0153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2025 présentée par Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 960 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,81 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Anita MESSERSCHMIDT et Monsieur Bernard LAPLACE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal SIBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 960 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 18,81 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anita MESSERSCHMIDT	POUILLON	AD 4 / 5 / 9 à 15 / 18 à 20 / 22 / 474 / 477 / 523 / 965 / 966 / 977 / 980 / 981 – AE 65 à 67
Bernard LAPLACE	POUILLON	AR 93 à 95 / 122 / 123

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - STEPHAN Kevin
(40)

Dossier n°040-2025-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2025 présentée par Monsieur Kévin STEPHAN dont le siège d'exploitation est situé au 340 route de Lacrabe – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,40 ha sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Messieurs Jacques CAPDEVILLE et Jacques DEYRIS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Kévin STEPHAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Kévin STEPHAN dont le siège d'exploitation est situé au 340 route de Lacrabe – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 8,40 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques CAPDEVILLE	HAGETMAU	BO 7 - BP 30
Jacques DEYRIS	HAGETMAU	BW 4 / 174

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-27-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VASILE Adi
Nicusor (40)**

Dossier n°040-2025-0161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2025 présentée par Monsieur Adi Nicusor VASILE dont le siège d'exploitation est situé au 6 cours de la République – 64330 GARLIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3 ha (+ reprise d'une salle de gavage de 1 000 places) sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Théo SALES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Adi Nicusor VASILE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 juin 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Adi Nicusor VASILE dont le siège d'exploitation est situé au 6 cours de la République – 64330 GARLIN est autorisé à exploiter 0,3 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Théo SALES	SAMADET	G 126

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-18-00002

AMI Volont'R Nouvelle-Aquitaine 2025

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2025
relatif au déploiement du programme national de Service civique
Volont'R
en Nouvelle-Aquitaine

2. Qu'est-ce que Volont'R ?

Volont'R est un grand programme de service civique lancé en 2019 par la Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) et l'Agence du Service Civique (ASC). En 2021, le programme a vu son périmètre s'élargir à l'ensemble des jeunes étrangers primo-arrivants non réfugiés séjournant en France depuis plus d'un an. L'étranger primo-arrivant est le ressortissant d'un pays extra communautaire titulaire d'un titre de séjour depuis moins de cinq ans.

Ce programme est double, car il s'adresse :

- Aux jeunes primo-arrivants et réfugiés. Toute personne primo-arrivante et/ou réfugiée entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peut, sous réserve des conditions d'éligibilité (explicitées en annexe du présent appel du présent document), s'engager dans une mission de service civique. Ces missions doivent faciliter l'inclusion des primo-arrivants et réfugiés dans des activités valorisantes, liées à la solidarité, l'intergénérationnel, le développement durable... pour lutter contre les préjugés à leur encontre. Afin que la maîtrise de la langue française ne soit pas un obstacle à l'engagement citoyen, les volontaires primo-arrivants et réfugiés mènent des missions adaptées.
- Aux jeunes de toutes origines. L'engagement de service civique dans le cadre du grand programme « Volont'R » offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de mener des missions auprès des personnes réfugiées.

2. Pourquoi Volont'R ?

La rencontre entre la société française et les primo-arrivants et réfugiés permet de faire tomber les clichés et les appréhensions. Ainsi, la DIAIR souhaite inciter à l'engagement, accompagner le changement de regard des jeunes sur les migrations et favoriser l'insertion des réfugiés dans la société française à travers des missions de service civique.

3. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Accompagner des jeunes primo-arrivants et réfugiés dans un parcours d'engagement de Service Civique :
 - Sur une mission d'intérêt général d'une durée de **8 mois** ;
 - Avec un tutorat renforcé (en particulier s'agissant de l'accompagnement au projet d'avenir) ;
 - Avec un accompagnement global renforcé (cours de français, accompagnement et accès au logement et à la vie sociale) en lien avec la plateforme régionale d'orientation des réfugiés ;
 - En binôme avec un volontaire français ;
- Documenter auprès du partenaire financeur des relations de collaboration partenaires, prestataires de formation et d'accompagnement.
- Promouvoir le Service Civique et assurer la visibilité et la valorisation des missions des jeunes par le biais de supports de communication et d'événements.

Pour l'année 2025, **33 postes de volontaires en contrat d'engagement de Service Civique sont prévus en région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de ce programme.**

4. Structures éligibles :

Les organismes publics ou privés agréés pour l'accueil des volontaires du service civique, dont le siège social est domicilié en région Nouvelle-Aquitaine ou disposant d'une antenne d'accueil de volontaires en Nouvelle-Aquitaine en 2025.

Les organismes retenus devront attester qu'ils sont en mesure d'assurer l'accompagnement global requis :

- accès au logement ;
- cours de français ;
- démarches administratives et accès aux droits.

Ils seront également responsables et garants de la vérification des conditions d'éligibilité au SC, établies par le CSN et la loi de 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.

En outre, les organismes d'accueil doivent répondre aux attendus du cadre général du service civique, à savoir notamment (non exhaustif) :

- Mission d'intérêt général conforme aux exigences du code du service national (cf « Référentiel mission service civique » : <https://www.service-civique.gouv.fr/api/media/assets/document/referentiel-de-mission--service-civique.pdf>) ;
- Accompagnement de proximité garanti par tuteur formé à cette fonction dans le cadre du marché national¹ ;
- Mise à disposition des outils matériels et pédagogiques utiles pour la mise en place de la mission ;
- Respect du volume horaire hebdomadaire (24h minimum / semaine) et suivi des états de présence ;
- Accompagnement du volontaire dans ses obligations de formation civique et citoyenne et PSC1 ;
- Préparation à l'après-service civique et au projet d'avenir du jeune (l'utilisation de la plateforme *Diagoriente* est recommandée).

¹ Plateforme d'inscription à la formation obligatoire des tuteurs de volontaires en mission de service civique : <https://www.tuteurs-service-civique.fr/> (formation gratuite, prise en charge par l'Etat dans le cadre d'un marché national)

Les candidatures communes sont autorisées. Une convention de partenariat entre les associations partenaires devra alors être rédigée. Cette convention devra être jointe au dossier de subvention si la candidature des associations est retenue.

5. La subvention publique et le financement de l'action :

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme initie et mène un projet, une action qui intéresse les pouvoirs publics. Ainsi pour prétendre à une subvention, l'organisme doit être à l'initiative du projet qui doit répondre à une préoccupation d'intérêt général.

Si l'autorité publique y trouve un intérêt, elle peut y apporter son soutien et/ou aide. La subvention présente un caractère discrétionnaire pour l'administration qui l'accorde.

Ces crédits permettent de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes réfugiés et autres étrangers primo-arrivants en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

6. Procédure et règles de candidature :

Dans un premier temps, les candidats prendront soin de transmettre une note détaillée de leurs intentions, méthodes, outils et moyens déployés pour tendre vers les objectifs poursuivis.

Cette note devra impérativement présenter :

- Une fiche de mission de service civique (8 mois à 24 heures par semaine) ;
- Les modalités d'accueil du jeune dans la structure ;
- Le déroulé prévisionnel de la mission ;
- Le planning prévisionnel de la mission ;
- Des missions qualitatives, valorisantes et accessibles à tous les profils de jeunes (exemples : jardins pédagogiques, épiceries sociales et solidaires, associations qui mettent en place un lien intergénérationnel...);
- Les moyens mis à disposition du jeune pour qu'il prenne en main et réalise sa mission ;
- Les modalités de tutorat et d'accompagnement au projet d'avenir ;
- L'accompagnement global prévu ;
- Les territoires d'action envisagés ;
- La description d'un partenariat structuré avec les services de l'État ;
- Un budget prévisionnel.

De plus elle devra prendre en compte l'obligation de formation des tuteurs des volontaires concernés par le programme Volont'R dans le cadre du marché national dédié, mis gratuitement à disposition par l'Agence du Service Civique.

Cette note devra parvenir par voie électronique aux adresses suivantes :

sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr
sylvie.cammas@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Dans un second temps, les candidats sélectionnés devront fournir une demande de subvention à partir du formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*06) disponible via le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/subventions.html>

7. Suivi et évaluation :

Les organismes retenus seront accompagnés par l'État dans le déploiement des missions. Il pourra notamment être proposé de faciliter l'accès à l'information des tuteurs et celle des volontaires, notamment dans le cadre des formations civiques et citoyennes.

8. Calendrier :

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : **18 juillet 2025**

Date de limite de recueil des notes détaillées : **1^{er} septembre 2025**

Notification des décisions de sélection : **5 septembre 2025**

Démarrage des missions : **1^{er} octobre 2025**



Annexe 1 : conditions d'éligibilité des personnes non-ressortissantes d'un État membre de l'union européenne ou d'un état partie prenante à l'accord sur l'espace économique européen

Conformément au code du service national notamment ses articles L120-3 à L120-36 et à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les conditions suivantes s'appliquent pour tout candidat à un service civique non-ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen :

- justifier d'un an de résidence en France sous couvert d'un des titres suivants :

→ une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
→ une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (1° à 9° de l'article L. 313-11 du code précité) ;
→ une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" (article L. 313-20 du code précité) ;
→ une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille" (article L. 313-21 du code précité) ;
→ une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" (article L. 314-8 du code précité) ;
→ une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE famille" (article L. 314-9 du code précité) ;
→ une carte de résident de plein droit (délivrée aux termes de l'article 314-9 du code précité) ; sous réserve de la régularité du séjour une carte de résident de plein droit délivrée aux termes des alinéas 2° à 7° de l'article L. 314-11 du même code ;
→ une carte de résident de plein droit pour les étrangers qui ont déposé plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis à leur encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. (10° de l'article L. 314-11 du même code) ;
→ Les titres de séjour prévus aux 1 à 6 de l'article 6, aux b à g de l'article 7 ainsi qu'à l'article 7 bis de l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ou certificat de résidence algérien prévu au titre IV du protocole à l'accord précité.

- sans condition de durée préalable de séjour légal en France, pour être éligible, la personne doit être en possession et présenter de l'un de ces titres de séjour en cours de validité :

→ carte de séjour temporaire portant la mention étudiant (article L313-7 du code précité) ou un visa de long séjour valant titre de séjour mention étudiant (VLS-TS) validé par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;

- carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour (article L. 313-17 à L 313-19 du code précité) ;
- carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » (article L313-25 du code précité) ;
- carte de résident de plein droit à l'étranger reconnu réfugié (8° et 9° de l'article L. 314-11 du code précité) et à l'étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et titulaire à ce titre de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 ;
- certificat de résidence algérien portant la mention « étudiant » prévu au titre III du protocole à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- récépissé de demande de statut ou de titre de séjour sous réserve des conditions légales ;
- titres de séjour « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » .

- Pour les personnes qui détiennent un récépissé de demande de statut ou de titre de séjour correspondant aux catégories suivantes :

Type de récépissé	Observations
Récépissé de renouvellement d'un titre de séjour	Pour tous les titres de séjour <u>permettant d'accéder</u> au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.
Récépissé de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)	Le <u>récépissé de reconnaissance d'une protection internationale</u> délivré par l'OFPRA ou par la CNDA <u>offre les mêmes droits</u> que la carte de résident de plein droit réfugié ou que le titre de séjour délivré pour la protection subsidiaire. Aussi, la décision accordant la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire permet d'accéder au service civique même si le titre n'est pas encore matériellement délivré.

Pour accéder directement au service civique un titre de séjour éligible, validé et en cours de validité est requis sauf dans les cas de protection subsidiaire. Les récépissés de demande initiale ne sont pas recevables.

Pour tous les titres de séjour permettant d'accéder au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.

Certaines ambassades fournissent un visa « volontaire » qui à ce jour, ne permet pas d'effectuer un service civique en France.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-18-00001

AMI Volont'R Nouvelle-Aquitaine 2025-1

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2025
relatif au déploiement du programme national de Service civique
Volont'R
en Nouvelle-Aquitaine

2. Qu'est-ce que Volont'R ?

Volont'R est un grand programme de service civique lancé en 2019 par la Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) et l'Agence du Service Civique (ASC). En 2021, le programme a vu son périmètre s'élargir à l'ensemble des jeunes étrangers primo-arrivants non réfugiés séjournant en France depuis plus d'un an. L'étranger primo-arrivant est le ressortissant d'un pays extra communautaire titulaire d'un titre de séjour depuis moins de cinq ans.

Ce programme est double, car il s'adresse :

- Aux jeunes primo-arrivants et réfugiés. Toute personne primo-arrivante et/ou réfugiée entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peut, sous réserve des conditions d'éligibilité (explicitées en annexe du présent appel du présent document), s'engager dans une mission de service civique. Ces missions doivent faciliter l'inclusion des primo-arrivants et réfugiés dans des activités valorisantes, liées à la solidarité, l'intergénérationnel, le développement durable... pour lutter contre les préjugés à leur encontre. Afin que la maîtrise de la langue française ne soit pas un obstacle à l'engagement citoyen, les volontaires primo-arrivants et réfugiés mènent des missions adaptées.
- Aux jeunes de toutes origines. L'engagement de service civique dans le cadre du grand programme « Volont'R » offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de mener des missions auprès des personnes réfugiées.

2. Pourquoi Volont'R ?

La rencontre entre la société française et les primo-arrivants et réfugiés permet de faire tomber les clichés et les appréhensions. Ainsi, la DIAIR souhaite inciter à l'engagement, accompagner le changement de regard des jeunes sur les migrations et favoriser l'insertion des réfugiés dans la société française à travers des missions de service civique.

3. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Accompagner des jeunes primo-arrivants et réfugiés dans un parcours d'engagement de Service Civique :
 - Sur une mission d'intérêt général d'une durée de **8 mois** ;
 - Avec un tutorat renforcé (en particulier s'agissant de l'accompagnement au projet d'avenir) ;
 - Avec un accompagnement global renforcé (cours de français, accompagnement et accès au logement et à la vie sociale) en lien avec la plateforme régionale d'orientation des réfugiés ;
 - En binôme avec un volontaire français ;
- Documenter auprès du partenaire financeur des relations de collaboration partenaires, prestataires de formation et d'accompagnement.
- Promouvoir le Service Civique et assurer la visibilité et la valorisation des missions des jeunes par le biais de supports de communication et d'événements.

Pour l'année 2025, **33 postes de volontaires en contrat d'engagement de Service Civique sont prévus en région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de ce programme.**

4. Structures éligibles :

Les organismes publics ou privés agréés pour l'accueil des volontaires du service civique, dont le siège social est domicilié en région Nouvelle-Aquitaine ou disposant d'une antenne d'accueil de volontaires en Nouvelle-Aquitaine en 2025.

Les organismes retenus devront attester qu'ils sont en mesure d'assurer l'accompagnement global requis :

- accès au logement ;
- cours de français ;
- démarches administratives et accès aux droits.

Ils seront également responsables et garants de la vérification des conditions d'éligibilité au SC, établies par le CSN et la loi de 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.

En outre, les organismes d'accueil doivent répondre aux attendus du cadre général du service civique, à savoir notamment (non exhaustif) :

- Mission d'intérêt général conforme aux exigences du code du service national (cf « Référentiel mission service civique » : <https://www.service-civique.gouv.fr/api/media/assets/document/referentiel-de-mission--service-civique.pdf>) ;
- Accompagnement de proximité garanti par tuteur formé à cette fonction dans le cadre du marché national¹ ;
- Mise à disposition des outils matériels et pédagogiques utiles pour la mise en place de la mission ;
- Respect du volume horaire hebdomadaire (24h minimum / semaine) et suivi des états de présence ;
- Accompagnement du volontaire dans ses obligations de formation civique et citoyenne et PSC1 ;
- Préparation à l'après-service civique et au projet d'avenir du jeune (l'utilisation de la plateforme *Diagorienté* est recommandée).

¹ Plateforme d'inscription à la formation obligatoire des tuteurs de volontaires en mission de service civique : <https://www.tuteurs-service-civique.fr/> (formation gratuite, prise en charge par l'Etat dans le cadre d'un marché national)

Les candidatures communes sont autorisées. Une convention de partenariat entre les associations partenaires devra alors être rédigée. Cette convention devra être jointe au dossier de subvention si la candidature des associations est retenue.

5. La subvention publique et le financement de l'action :

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme initie et mène un projet, une action qui intéresse les pouvoirs publics. Ainsi pour prétendre à une subvention, l'organisme doit être à l'initiative du projet qui doit répondre à une préoccupation d'intérêt général.

Si l'autorité publique y trouve un intérêt, elle peut y apporter son soutien et/ou aide. La subvention présente un caractère discrétionnaire pour l'administration qui l'accorde.

Ces crédits permettent de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes réfugiés et autres étrangers primo-arrivants en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

6. Procédure et règles de candidature :

Dans un premier temps, les candidats prendront soin de transmettre une note détaillée de leurs intentions, méthodes, outils et moyens déployés pour tendre vers les objectifs poursuivis.

Cette note devra impérativement présenter :

- Une fiche de mission de service civique (8 mois à 24 heures par semaine) ;
- Les modalités d'accueil du jeune dans la structure ;
- Le déroulé prévisionnel de la mission ;
- Le planning prévisionnel de la mission ;
- Des missions qualitatives, valorisantes et accessibles à tous les profils de jeunes (exemples : jardins pédagogiques, épiceries sociales et solidaires, associations qui mettent en place un lien intergénérationnel...);
- Les moyens mis à disposition du jeune pour qu'il prenne en main et réalise sa mission ;
- Les modalités de tutorat et d'accompagnement au projet d'avenir ;
- L'accompagnement global prévu ;
- Les territoires d'action envisagés ;
- La description d'un partenariat structuré avec les services de l'État ;
- Un budget prévisionnel.

De plus elle devra prendre en compte l'obligation de formation des tuteurs des volontaires concernés par le programme Volont'R dans le cadre du marché national dédié, mis gratuitement à disposition par l'Agence du Service Civique.

Cette note devra parvenir par voie électronique aux adresses suivantes :

sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr
sylvie.cammas@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Dans un second temps, les candidats sélectionnés devront fournir une demande de subvention à partir du formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*06) disponible via le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/subventions.html>

7. Suivi et évaluation :

Les organismes retenus seront accompagnés par l'État dans le déploiement des missions. Il pourra notamment être proposé de faciliter l'accès à l'information des tuteurs et celle des volontaires, notamment dans le cadre des formations civiques et citoyennes.

8. Calendrier :

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : **18 juillet 2025**

Date de limite de recueil des notes détaillées : **1^{er} septembre 2025**

Notification des décisions de sélection : **5 septembre 2025**

Démarrage des missions : **1^{er} octobre 2025**



Annexe 1 : conditions d'éligibilité des personnes non-ressortissantes d'un État membre de l'union européenne ou d'un état partie prenante à l'accord sur l'espace économique européen

Conformément au code du service national notamment ses articles L120-3 à L120-36 et à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les conditions suivantes s'appliquent pour tout candidat à un service civique non-ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen :

- justifier d'un an de résidence en France sous couvert d'un des titres suivants :

- une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (1° à 9° de l'article L. 313-11 du code précité) ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" (article L. 313-20 du code précité) ;
- une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille" (article L. 313-21 du code précité) ;
- une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" (article L. 314-8 du code précité) ;
- une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE famille" (article L. 314-9 du code précité) ;
- une carte de résident de plein droit (délivrée aux termes de l'article 314-9 du code précité) ; sous réserve de la régularité du séjour une carte de résident de plein droit délivrée aux termes des alinéas 2° à 7° de l'article L. 314-11 du même code ;
- une carte de résident de plein droit pour les étrangers qui ont déposé plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis à leur encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. (10° de l'article L. 314-11 du même code) ;
- Les titres de séjour prévus aux 1 à 6 de l'article 6, aux b à g de l'article 7 ainsi qu'à l'article 7 bis de l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ou certificat de résidence algérien prévu au titre IV du protocole à l'accord précité.

- sans condition de durée préalable de séjour légal en France, pour être éligible, la personne doit être en possession et présenter de l'un de ces titres de séjour en cours de validité :

- carte de séjour temporaire portant la mention étudiant (article L313-7 du code précité) ou un visa de long séjour valant titre de séjour mention étudiant (VLS-TS) validé par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;

- carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour (article L. 313-17 à L 313-19 du code précité) ;
- carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » (article L313-25 du code précité) ;
- carte de résident de plein droit à l'étranger reconnu réfugié (8° et 9° de l'article L. 314-11 du code précité) et à l'étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et titulaire à ce titre de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 ;
- certificat de résidence algérien portant la mention « étudiant » prévu au titre III du protocole à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- récépissé de demande de statut ou de titre de séjour sous réserve des conditions légales ;
- titres de séjour « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » .

- Pour les personnes qui détiennent un récépissé de demande de statut ou de titre de séjour correspondant aux catégories suivantes :

Type de récépissé	Observations
Récépissé de renouvellement d'un titre de séjour	Pour tous les titres de séjour <u>permettant d'accéder</u> au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.
Récépissé de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)	Le <u>récépissé de reconnaissance d'une protection internationale</u> délivré par l'OFPRA ou par la CNDA <u>offre les mêmes droits</u> que la carte de résident de plein droit réfugié ou que le titre de séjour délivré pour la protection subsidiaire. Aussi, la décision accordant la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire permet d'accéder au service civique même si le titre n'est pas encore matériellement délivré.

Pour accéder directement au service civique un titre de séjour éligible, validé et en cours de validité est requis sauf dans les cas de protection subsidiaire. Les récépissés de demande initiale ne sont pas recevables.

Pour tous les titres de séjour permettant d'accéder au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.

Certaines ambassades fournissent un visa « volontaire » qui à ce jour, ne permet pas d'effectuer un service civique en France.